

ARRETE N° 0019/MTEF/DG/DEP/85

Portant application du Décret n°024/PR/MTEF/DG/DEP/85 relatif à la modification de la taxe de circulation sur le poisson frais, séché et fumé.

LE MINISTRE DU TOURISME DES EAUX ET FORETS

- VU l'Acte Fondamental de la République ;
- VU le Decret n° 025/PCE/SGGE du 18 Octobre 1982, portant publication de l'Acte Fondamental ;
- VU le Decret n° 290/PR/CAB du 24 Juillet 1984, portant remaniement Ministériel
- VU la loi organique n° 11/62 du 11 Mars 1962, relative aux lois de Finances ;
- VU le Decret N° 5/61 du 27 Janvier 1961, instituant une taxe de circulation sur le poisson séché et fumé ;
- VU le Decret n° 118/F du 29 Juin 1963, portant règlement sur la comptabilité publique ;
- VU le decret n° 024/PR/MTEF/DG/DEP du 06 Février 1985, portant modification de la taxe de circulation sur le poisson frais, séché et fumé, portant institution d'un permis de pêche :

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS

A R R E T E

ARTICLE 1. : La circulation du poisson frais, séché et fumé destiné à la consommation est soumise au paiement d'une taxe selon les dispositions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2. : Sont présumés effectués en vue de la satisfaction des besoins de la consommation familiale, les transports de poisson frais, séché et fumé ne dépassant pas un total de 15 (quinze) kg par personne détentrice ou destinataire.

ARTICLE 3. : La circulation du poisson frais, séché et fumé à l'intérieur de la République du Tchad est subordonnée à la délivrance d'un titre spécial dit autorisation de transport de poisson.

ARTICLE 4. : L'autorisation de transport de modèle annexe est extrait d'un carnet à souche et délivrée par les agents des Eaux et Forêts, ou à défaut par les autorités administratives.

ARTICLE 5. : Les autorisations sont valables pour un seul voyage et pour l'itinéraire prévu. Des modifications d'itinéraires en cours de voyage sont obligatoirement notifiées aux chefs de poste de contrôle forestier qui mentionne sur le titre de circulation, l'autorisation de déviation.

ARTICLE 6. : Lorsque plusieurs camions transportant du poisson frais, séché et fumé, voyagent en convoi, il doit être établi un titre de circulation par véhicule.

Dans le cadre de transport par caravane d'animaux porteurs, il peut être établi un seul titre de circulation pour toute la caravane ; dans ce cas, il doit être indiqué le nombre d'animaux. Les animaux porteurs doivent rester groupés durant le trajet ; pour le transport par pirogue, il est établi un titre de circulation par embarcation. Dans tous les cas (transport par camion, animaux, pirogues et autres moyens) le nombre de charges doit être précisé.

ARTICLE 7. : Les titres de circulation doivent accompagner constamment la cargaison à laquelle ils s'appliquent de façon à pouvoir être présentés à toute réquisition des agents des Eaux et Forêts chargés de contrôle.

Les transports publics doivent s'assurer avant chaque expédition que les colis de poissons frais, séché ou fumé qui leur sont confiés sont accompagnés du titre correspondant. Ils sont tenus pour solidairement responsables avec le propriétaire le produit en cas d'inobservation de ces prescriptions.

ARTICLE 8. : L'autorisation de transport de poisson est délivrée moyennant le paiement d'une taxe fixée comme suit :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| - poisson frais ..... | 10 F/KG |
| - poisson séché ..... | 10 F/KG |
| - poisson fumé .....  | 15 F/KG |

ARTICLE 9. : Dans le cas d'exportation des produits de pêche, il est établi un titre de circulation dénommé : taxe de circulation du poisson à l'exportation.

Le titre de circulation du poisson à l'exportation du modèle annexe est extrait d'un carnet à souche établi par le trésor public et délivré par les agents des Eaux et Forêts.

ARTICLE 10. : La délivrance du titre de circulation du poisson à l'exportation est subordonnée au paiement des droits suivants :

|  |          |
|--|----------|
| - poisson frais : par kilogramme .....             | 100 F/KG |
| - poisson séché : par kilogramme .....             | 100 F/KG |
| (soit 5 000 francs le colis de 50 kg)              |          |
| - poisson fumé : par kilogramme et par colis ..... | 200 F/KG |
| (soit 10 000 Francs le colis de 50 kg)             |          |

ARTICLE 11. : Le Directeur des Eaux et Pêches, les Chefs de secteurs pêches, les chefs d'inspection forestière, sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er Janvier 1985 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'DJAMENA, le 27 Juin 1985

(é) ALI DJALBORD DIARD

Pour copie certifiée conforme

N'DJAMENA, le 29/09/1987

Le Directeur des Eaux et Forêts

LASSOU KOURDINA